

LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

416.11

du 11 septembre 1973

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1

¹ L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire.

Art. 2

¹ Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

Art. 3

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 4

¹ Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande.

² Par une information systématique et généralisée à tous les niveaux de l'enseignement, les autorités responsables de l'application de la présente loi veillent à faire connaître les possibilités d'aide qu'elle offre et à susciter les demandes des ayants droit.

Art. 5

¹ L'octroi d'un soutien financier en vertu de la présente loi ne peut être soumis à une condition limitant le libre choix des études. Il ne peut non plus lier le requérant à l'obligation de servir l'Etat après la fin des études.

Art. 6 ^{1,6}

¹ Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire:

1. Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent:
 - a. au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales;
 - b. aux titres et professions universitaires;
 - c. aux professions de l'enseignement;
 - d. aux professions artistiques;
 - e. aux professions sociales;
 - f. aux professions paramédicales et hospitalières;
 - g. aux professions de l'agriculture.
2. Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement.
3. Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale^A ou cantonale^B sur la formation professionnelle.
4. Aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du Canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée.
5. Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le Canton de Vaud.
6. Exceptionnellement aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues.
7. Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement.
8. Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade.
9. Une aide peut être également accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de trois ans et sous forme de prêt.
10. Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente.
11. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage.
12. Aux personnes dont la reconversion est rendue nécessaire par la conjoncture économique ou des raisons de santé, pour autant que l'aide ne soit pas financée par une assurance sociale ou d'autres tiers.

² Le Conseil d'Etat a la faculté de mettre au bénéfice du soutien prévu par la présente loi les élèves des cours spéciaux qu'il peut instituer ou reconnaître.

Art. 7 ¹

¹ Le soutien de l'Etat n'est accordé, en principe, qu'aux élèves réguliers, aux étudiants immatriculés, aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel.

² Exceptionnellement, le soutien financier peut être accordé aux requérants qui, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, ne remplissent pas encore la condition prévue à l'alinéa précédent.

Art. 8

¹ Celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès.

Art. 9 ⁶

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, l'aide aux études et à la formation professionnelle est accordée sous la forme d'allocations à fonds perdu.

² Des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire.

Art. 10

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des bourses spéciales non soumises aux dispositions de la présente loi, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat. Ces bourses sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Conditions de nationalité et de domicile**Art. 11**^{6, 7}

¹ Bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le Canton de Vaud, sauf exceptions prévues aux articles 12 et 13 ci-après:

- a. les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne;
- b. les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le Canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département fédéral de justice et police.

² Les élèves, étudiants et apprentis dont les parents sont exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne peuvent, en principe, bénéficier d'une allocation.

Art. 12^{1, 2, 3, 6}

¹ Le domicile des parents n'est pas pris en considération:

1. Si d'autres personnes domiciliées dans le Canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant.
2. Si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant.
3. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat.
4. Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe.
5. Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période.
6. La gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative.
7. Si le requérant, fils ou fille de parents vaudois domiciliés à l'étranger, désire faire ses études ou acquérir sa formation en Suisse.
8. Si des conventions de réciprocité conclues avec d'autres cantons ou avec des pays étrangers dérogent à la règle du domicile de l'article 11, premier alinéa.
9. Les réfugiés et les apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger, ont leur domicile en matière de bourses dans le Canton, s'ils y sont assignés.

Art. 12a⁶

¹ Une fois acquis, le domicile en matière de bourses d'études reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 13

¹ Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés seront réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

Chapitre III Conditions financières**Art. 14**¹

¹ La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ci-après: les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant.

² Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'article 12, chiffres 1 et 2. Il en est de même si, pour des causes indépendantes de sa volonté et de celle de ses parents, le requérant est laissé à ses seules ressources pour le financement de ses études ou de sa formation.

³ Si, dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 15¹

¹ Si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents. Un prêt pourra être accordé pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si le requérant refuse le soutien financier de ses parents, aucune aide financière de l'Etat ne peut lui être accordée.

Art. 16

¹ Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière:

1. Les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement.
2. Les ressources, à savoir:
 - a. le revenu net admis par la commission d'impôt;
 - b. la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille;
 - c. l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi.

Art. 17^{6,8}

¹ Pour établir la capacité financière du requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, on tiendra compte de celle de son conjoint ou de son partenaire, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2.

Art. 18

¹ Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 19

¹ Sont prises en considération pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études.

Art. 20

¹ Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu.

Art. 21

¹ Le montant de l'allocation peut dépasser le maximum fixé par la Confédération^A pour le subventionnement des cantons en matière de bourses d'études, notamment en faveur des requérants qui, pour poursuivre des études, doivent renoncer à une activité lucrative.

Art. 22¹

¹ Le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, compte tenu de possibilités financières de l'emprunteur. Si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû.

² A la demande du débiteur, l'échéance du remboursement peut être, pour de justes motifs, prolongée. Si les circonstances le justifient, le prêt ou le solde encore dû peut être en tout temps converti partiellement ou totalement en allocation à fonds perdu.

Chapitre IV Conditions et modalités diverses

Art. 23

¹ L'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs, le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé.

Art. 24 ¹

¹ Le changement de formation ou d'études au cours ou au terme de la première année pour laquelle le soutien de l'Etat a été accordé est sans effet sur le droit aux allocations.

² Si le changement intervient ultérieurement, le soutien de l'Etat se fera dès lors sous forme de prêt, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat.

³ Si un requérant entreprend une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat.

Art. 25

¹ Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal:

- a. doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées;
- b. peut demander l'augmentation de l'allocation si un changement dans sa situation est propre à en rendre le montant insuffisant.

Art. 26

¹ Le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi.

Art. 27

¹ Si le bénéficiaire d'allocation compromet par sa négligence le succès de ses études, le renouvellement de l'aide peut lui être refusé.

Art. 28

¹ La restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières.

Art. 29 ¹

¹ La demande d'allocation peut être rejetée, temporairement ou définitivement, si le requérant ou ses parents, ou son représentant légal donnent des indications inexactes en vue d'un profit illicite.

Art. 30

¹ Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables.

Art. 31

¹ La restitution des allocations versées est exigée si le bénéficiaire, ses parents ou ceux qui pourvoient à son entretien les détournent des fins auxquelles la présente loi les destine.

Art. 32

¹ Les demandes en restitution se prescrivent par cinq ans dès le versement de la dernière allocation.

Chapitre V Organisation et procédure

Art. 33¹

¹ Il est institué:

- une Commission cantonale des bourses d'études;
- un Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage.

² ...

Art. 34^{6,7}

¹ Le Conseil d'Etat désigne une commission cantonale des bourses d'études, composée de treize à quinze membres, dont:

- un représentant de chacun des départements de la formation et de la jeunesse, de l'économie, des institutions et des relations extérieures, de la santé et de l'action sociale;
- un étudiant de l'Université de Lausanne;
- un étudiant de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne;
- un étudiant d'un établissement cantonal d'enseignement professionnel supérieur;
- un apprenti ou un élève d'un autre établissement vaudois de formation professionnelle;
- cinq à sept personnes que leur activité professionnelle ou leur autorité reconnue rendent aptes à conseiller l'Etat dans sa politique d'aide aux études et à la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat choisit le président parmi elles.

² Le directeur de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 35¹

¹ La Commission cantonale des bourses d'études (ci-après: la Commission cantonale):

- examine le rapport annuel de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat;
- propose au Conseil d'Etat les barèmes selon l'article 18 de la présente loi;
- se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi;
- donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- donne son avis sur les cas que lui soumet l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage;
- donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat.

Art. 36^{1,2,7}

¹ L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (ci-après : l'office) est rattaché administrativement au Département de la formation et de la jeunesse.

² L'office reçoit les demandes, examine leur recevabilité et dresse le dossier des requérants en recueillant les renseignements propres à établir leur situation.

³ Fondé sur la présente loi, le règlement d'application^A et le barème en vigueur, l'office calcule le montant de l'aide à accorder et en informe le requérant.

Art. 37¹ ...

Art. 38¹ ...

Art. 39¹

¹ Les demandes sont adressées à l'Office. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée, sauf circonstances particulières. La demande du requérant majeur financièrement dépendant de ses parents est présumée connue d'eux.

² Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par l'office. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

Art. 40⁴

¹ Les montants affectés au paiement des allocations et des prêts sont prélevés sur le budget de l'office. Les remboursements des prêts et des allocations accordés en vertu de la présente loi sont portés en recettes du budget de l'office.

Art. 40a⁴

¹ Le solde disponible au 31 décembre 1986 du Fonds cantonal des bourses d'études est porté en recettes du budget de l'office.

² Un montant est inscrit au budget annuel pour permettre au Conseil d'Etat d'accorder des aides et des prêts dans des cas dignes d'intérêt non prévus par la loi.

Art. 41^{1,5} ...**Chapitre VI Dispositions finales****Art. 42**

¹ Un règlement, arrêté par le Conseil d'Etat, fixe les modalités d'application de la présente loi^A.

Art. 43

¹ La présente loi annule et remplace toutes les dispositions légales et réglementaires existantes concernant l'octroi d'allocations et de prêts pour les études et la formation professionnelle, à l'exception des règlements régissant les allocations spéciales au sens de l'article 10. Les obligations contractées par les bénéficiaires d'allocations et de prêts octroyés en vertu de dispositions antérieures à la présente loi restent valables.

Art. 44

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.11.1973.

**416.11****Historique des modifications (LAEF)****en vigueur
Etat au 01.01.2007**[lien vers arborescence systématique
actes liés](#)**Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**[lien vers acte en vigueur](#)

du 11.09.1973	<i>(RA/FAO 1973 230)</i>	Entrée en vigueur le 01.11.1973	<i>(RA/FAO 1973 230)</i>
----------------------	--------------------------	--	--------------------------

EMPL : 05.09.1973 pm 1126	1er débat : 05.09.1973 pm 1263, 1274	2ème débat : 11.09.1973 pm 1502
-------------------------------------	--	---

416.11-01 *modif. en bloc* le **22.05.1979** *(RA/FAO 1979 146)* ev le **01.01.1980** *(RA/FAO 1979 146)*

EMPL : 15.05.1979 am 416	1er débat : 15.05.1979 am 440, 462	2ème débat : 22.05.1979 am 687, 696, 701
------------------------------------	--	--

Art.	Alinéa(s)		
6	1 ch.3	Modification	historique article
6	1 ch.5-6	Introduction	historique article
7	2	Modification	historique article
12	1 ch.1-2	Modification	historique article
12	1 ch.3	Abrogation	historique article
14	2,3	Modification	historique article
15		Modification	historique article
22	1	Modification	historique article
24	3	Introduction	historique article
29		Modification	historique article
33	2	Abrogation	historique article
35	tt6	Modification	historique article
35	tt1	Abrogation	historique article
36		Modification	historique article
37		Abrogation	historique article
38		Abrogation	historique article
39	2	Modification	historique article
41		Modification	historique article

416.11-02 *modif. en bloc* le **27.02.1980** *(RA/FAO 1980 15)* ev le **01.05.1980** *(RA/FAO 1980 15)*

EMPL : 19.02.1980 am 1135	1er débat : 19.02.1980 am 1144	2ème débat : 27.02.1980 am 1309
-------------------------------------	--	---

Art.	Alinéa(s)		
12	2	Modification	historique article
36	1	Modification	historique article

416.11-03 *modif. en bloc* le **09.05.1983** *(RA/FAO 1983 147)* ev le **12.07.1983** *(RA/FAO 1983 147)*

EMPL : 03.05.1983 pm 212	1er débat : 03.05.1983 pm 218, 220	2ème débat : 09.05.1983 pm 427
------------------------------------	--	--

Art.	Alinéa(s)		
12	1 ch.6	Modification	historique article

416.11-04 *modif. en bloc* le **01.12.1986** (RA/FAO 1986 454) ev le **01.01.1987** (RA/FAO 1986 454)

EMPL :
24.11.1986 pm 579, 581, 587

1er débat :
24.11.1986 pm 619, 621

2ème débat :
01.12.1986 pm 823

Art. **Alinéa(s)**

40 *Modification*

[historique article](#)

40a *Introduction*

[historique article](#)

416.11-05 *modif. en bloc* le **18.12.1989** (RA/FAO 1989 628) ev le **01.07.1991** (RA/FAO 1991 162)

EMPL :
21.11.1989 am 514, 598

1er débat :
22.11.1989 am 800, 818

2ème débat :
12.12.1989 pm 1954, 18.12.1989 pm 2042

Art. **Alinéa(s)**

41 *Abrogation*

[historique article](#)

416.11-06 *modif. en bloc* le **10.11.1997** (RA/FAO 1997 632) ev le **01.07.1998** (RA/FAO 1997 632)

EMPL :
03.11.1997 pm 4515

1er débat :
03.11.1997 pm 4564, 4571

2ème débat :
10.11.1997 pm 4931, 4933, 4934

Art. **Alinéa(s)**

6 1 ch.1 a,ch.5-6 *Modification*

[historique article](#)

6 1 ch.1a,ch.7 *Introduction*

[historique article](#)

9 2 *Modification*

[historique article](#)

11 1 b *Modification*

[historique article](#)

12 1 ch.2-3,ch.6 *Modification*

[historique article](#)

12a *Introduction*

[historique article](#)

17 *Modification*

[historique article](#)

34 1 tt4 *Modification*

[historique article](#)

416.11-07 *modif. en bloc* le **12.11.2001** (RA/FAO 2001 635) ev le **01.06.2002** (RA/FAO 2001 635)

EMPL :
06.11.2001 pm 4557

1er débat :
06.11.2001 pm 4613

2ème débat :
12.11.2001 pm 4771

Art. **Alinéa(s)**

11 1 a-b *Modification*

[historique article](#)

34 1 *Modification*

[historique article](#)

36 1 *Modification*

[historique article](#)

416.11-08 *modif. en bloc* le **19.12.2006** (RA/FAO 29.12.2006) ev le **01.01.2007** (RA/FAO 20.02.2007)
[lien vers version 8](#)

Art. **Alinéa(s)**

17 *Modification*

[lien vers article](#)

[historique article](#)



416.11

Tableau des commentaires (LAEF)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11.09.1973

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Comm. B : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle (RSV 413.01)

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 36 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 21.02.1975 d'application de la loi du 11.09.1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSV 416.11.1)

Art. 42 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 21.02.1975 d'application de la loi du 11.09.1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSV 416.11.1)
